

ORDONNANCE N° ~~752/159~~...DU. ~~28/05~~/...2013 PORTANT PROCEDURE DE
DEMANDE DE LICENCE POUR L'APPLICATION DE LA MARQUE BBN, LES
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE, LA PERIODE ET LES
CONDITIONS DE VALIDITE.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi N°1/03 du 04 Janvier 2011 portant Système national de normalisation, métrologie,
assurance de la qualité et essais ;

Vu le Décret N° 100/092 du 29 août 2001 portant Statuts du Bureau Burundais de
Normalisation et Contrôle de la Qualité, B.B.N. en sigle ;

Vu le Décret N° 100/253 du 30 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DEMANDE DE LICENCE

Article 1^{er} :

Il est institué une procédure de demande de licence pour l'application de la marque « Bureau
Burundais de normalisation » ci-après désignée « Marque BBN ».

A cet effet, il est instauré un formulaire dont les mentions sont contenues dans le modèle
annexé à la présente ordonnance.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale doit préalablement obtenir une licence avant l'application
de la marque BBN sur son produit.

Wep

Article 3 :

Pour être recevable, la demande de Licence doit être accompagnée du formulaire cité à l'art¹^{er} dûment rempli.

Article 4:

A la réception de la demande, le BBN désigne une équipe d'inspecteurs chargés de la certification pour procéder à l'inspection initiale de la société.

Article 5 :

Les inspecteurs désignés établissent dans les trois jours un rapport d'inspection initiale et déterminent les paramètres à analyser, les frais d'inspection, d'analyse et de la marque.

Les inspecteurs transmettent, en même temps, la facture pro forma pour paiement. Ces frais sont versés sur le compte du trésor public.

Article 6 :

Après paiement des frais, les inspecteurs procèdent au prélèvement des échantillons, les transmettent au laboratoire pour analyse et interprètent les résultats dans un délai de dix jours.

Article 7 :

Après interprétation des résultats d'analyse, les inspecteurs statuent sur l'octroi de la licence.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE LICENCE

Article 8 :

La licence est accompagnée des documents décrivant le schéma d'inspection et d'analyses à suivre pendant toute la période opérationnelle de la licence. La licence indique sa date d'expiration.

Article 9:

La validité de la licence est d'une année à compter de la date de sa signature. La demande de renouvellement de la licence se fait un mois avant la date de son expiration.

Article 10 :

Nul ne peut, sous peine des sanctions, apposer « la Marque BBN » sur son produit ou sur l'emballage avant l'obtention de la licence.

uf

CHAPITRE III : DE LA SURVEILLANCE

Article 11 :

Après l'octroi de la licence, les inspecteurs procèdent à la surveillance des sociétés. Les inspections se font à l'improviste au moins 4 fois par an.

Article 12 :

Le chef de Division certification transmet au Directeur les rapports d'inspection dûment remplis et signés conjointement avec le représentant de la société. Il transmet également les copies des résultats d'analyse des produits certifiés.

Article 13 :

Les échantillons doivent être régulièrement prélevés sur le lieu de production, d'entreposage et sur le marché pour évaluation du respect des exigences de la norme du produit concerné. La fréquence de prélèvement des échantillons dépend de la nature du produit, de la réputation de la société en termes de son organisation, de contrôle de qualité et procédures de production.

Article 14 :

Le BBN établit un plan annuel d'audit du système de contrôle de la qualité de la société. L'audit est conduit au moins une fois par an.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 15 :

Lorsque les inspecteurs de certification constatent dans leurs résultats d'analyses la non-conformité à la norme du produit, la licence de certification peut être suspendue ou révoquée.

Article 16 :

Dans le cas de la suspension, l'usage de la marque BBN cesse immédiatement jusqu'à nouvel ordre.

La suspension temporaire de la licence est ordonnée lorsque la sécurité publique l'exige. Les motifs de la suspension sont consignés dans un rapport. La suspension temporaire est levée lorsque sa cause disparaît et l'entreprise reprend immédiatement ses activités.

WD

Article 17 :

La décision de révocation de la licence peut être prononcée lorsque :

- 1^o Les biens portant la marque ne sont pas conformes aux normes requises ;
- 2^o Le Titulaire de la licence utilise les marques en relation avec le processus qui n'est pas conforme à la norme y relative ;
- 3^o L'utilisateur de la licence refuse l'accès dans ses locaux concernés par la marque à l'inspecteur ;
- 4^o Le détenteur de licence refuse de se conformer aux conditions des termes faisant l'objet de son autorisation d'usage de la marque ;
- 5^o L'utilisateur de licence, en connaissance de cause a fait une fausse déclaration ou une déclaration qu'il savait ou devrait savoir ne pas être vraie lors de sa demande ou à toute demande de renseignements au cours de l'inspection donnant lieu à l'octroi de la licence ;
- 6^o L'utilisateur de licence a été condamné pour une infraction prévue par la loi ou les règlements aux normes décrites et relatives aux biens qu'il fabrique sous l'autorisation de licence
- 7^o Le licencié a été condamné pour une fraude ou malhonnêteté dans ses affaires en relation avec le maintien de normes ;

Article 18 :

En cas d'annulation de la révocation et lorsque la société souhaite réutiliser la marque BBN, une nouvelle demande devra être formulée et l'inspection préliminaire doit être effectuée.

Article 19 :

Lorsqu' au cours de l'inspection de routine, l'inspecteur constate un problème ou changement mineur qui n'affecte pas significativement la qualité du produit, il prodigue des

conseils permettant au fabricant de corriger les défauts. Il en est fait mention dans le rapport d'inspection contresigné par le représentant de la société.

Article 20:

Le fabricant ou son représentant doit notifier au BBN tout problème rencontré pendant la validité de la licence.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 22 :

Le Directeur du BBN est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28/05/2013

LA MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA



conseils permettant au fabricant de corriger les défauts. Il en est fait mention dans le rapport d'inspection contresigné par le représentant de la société.

Article 20:

Le fabricant ou son représentant doit notifier au BBN tout problème rencontré pendant la validité de la licence.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 22 :

Le Directeur du BBN est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28.12.2013

**LA MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME**

Victoire NDIKUMANA





BUREAU BURUNDAIS DE
NORMALISATION ET CONTRÔLE
DE LA QUALITE

DEMANDE DE CERTIFICATION DE PRODUIT

BBN/CERT-06

1. Nom de la société:
2. Adresse complète:
3. Téléphone :
4. E-mail :
5. Nom et Titre du Représentant de la société :
6. Description du produit:
7. Spécification du produit (norme utilisée):

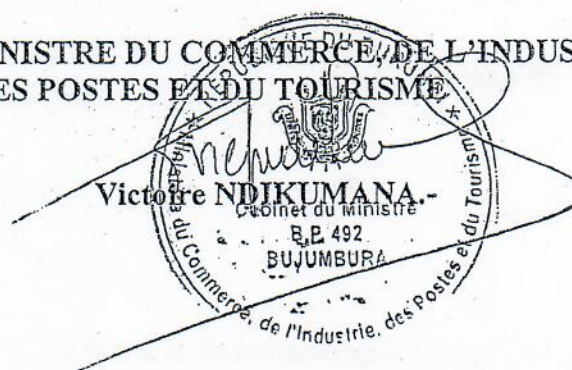
8. Je m'engage à :

- me conformer aux règlements relatifs à la certification et aux exigences en matière d'inspection et d'analyse ainsi qu'à l'ordonnance portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque BBN, les conditions d'attribution de la Licence, la période de la licence et les conditions de validité ;
- à payer tous les frais relatifs à la certification, inspection et analyse.

9. Date et signature:

VU POUR ETRE ANNEXE A ORDONNANCE N° 750/759 DU 28/05 2013 PORTANT PROCEDURE DE DEMANDE DE LICENCE POUR L'APPLICATION DE LA MARQUE BBN, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE, LA PERIODE ET LES CONDITIONS DE VALIDITE.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME



NOTE RELATIVE A L'ORDONNANCE NO..... DU..... 2013
PORTANT PROCEDURE DE DEMANDE DE LICENCE POUR L'APPLICATION DE
LA MARQUE B.B.N., LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE, LA
PERIODE ET LES CONDITIONS DE VALIDITE.

I. SITUATION

En date du 28 Février 2013, le projet d'ordonnance susmentionnée a été analysé et adopté par le Conseil des Ministres. Les recommandations suivantes ont été faites :

- A l'Article 5, trouver une meilleure formulation par rapport à la pratique en vigueur ;
- A l'Article 9, voir la possibilité de porter la validité de licence à trois années ;
- Compléter la fiche de demande de certification par d'autres éléments.

II. ELEMENTS RETENUS

- L'article 9 a été maintenu comme tel car la validité de la licence pour utiliser la marque est d'une année car trois années concernent seulement la certification des systèmes de management (de la qualité, de l'environnement etc....). Il s'agit donc de la certification de produit qui nécessite un renouvellement chaque année. C'est ce qui est même d'application au sein des autres pays membres de l'EAC.

En plus, à cet article 9, il a été ajouté ce qui suit :

« La demande de renouvellement de la licence se fait un mois avant la date de son expiration ».

- En ce qui concerne l'Article 5, la fixation des tarifs nécessite une autre ordonnance conjointement signée par les Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions (conformément à l'article 43 de la Loi N° 1/03 du 04 Janvier 2011 portant Système de normalisation, Métrologie, Assurance de la Qualité et Essais).

Mais pour répondre le plus rapidement possible aux souhaits des opérateurs économiques en matière d'utilisation de la Marque BBN et pour se conformer aux exigences des autres pays membres de l'EAC, il est souhaitable de signer cette ordonnance, celle portant fixation des tarifs suivra après.

En effet, le projet de cette dernière devra d'abord être analysé par le conseil d'Administration du B.B.N., ensuite approuvé par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, suivi de son acceptation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et enfin être signé conjointement par ces deux autorités.

En attendant la signature de cette dernière ordonnance, le B.B.N. continuera à faire payer les frais équivalents à ceux appliqués actuellement en matière de certification. Les opérateurs économiques appliqueront donc immédiatement la Marque BBN sur leur produit sur l'autorisation du B.B.N.

- Le formulaire de demande de certification a été complété par des éléments suivants :

- Téléphone et e-mail ;
- L'expression : « ainsi qu'à l'ordonnance portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque BBN, les conditions d'attribution de la Licence, la période de la licence et les conditions de validité » a été ajoutée au point 8 du Formula (1^{er} paragraphe).-